



Routes de Guadeloupe

## DELIBERATION RDG-CS-23-033

**Objet :** Autorisation de paiement des heures supplémentaires au-delà de 25H00 mensuelles / circonstances exceptionnelles

Le Comité Syndical de Routes de Guadeloupe, s'est réuni le mercredi 27 décembre 2023, à 11H00, au siège, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Louis GALANTINE, membre du Comité.

Nombre de membres en exercice : 6

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3	3	3	3

- **Titulaires :** M. Guy LOSBAR, M. Louis GALANTINE, M. Jean-Philippe COURTOIS, M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Camille PELAGE
- **Suppléants :** M. Jean-Claude MAES, Mme Maryse ETZOL, Mme Hélène POLIFONTE, Mme Sylvie VANOUKIA, M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie DAGONIA

Date de la convocation : 18/12/2023

**Etaient présents :**

- **Membres titulaires** M. Louis GALANTINE, Mme Gersiane BONDOT-GALAS,
- **Membres suppléants avec voix délibérative :** M. DEZAC Philippe, Mme Sylvie VANOUKIA

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement

**Nombre de votants :** 4

**Secrétaire de séance :** Mme BONDOT-GALAS Gersiane

Il est indiqué qu'en application de la réglementation, le nombre maximum d'heures supplémentaires effectuées par un agent dans un mois ne peut excéder 25 heures. Ce contingent comprend l'ensemble des heures supplémentaires, y compris celles effectuées la nuit, le dimanche et les jours fériés. Il peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles (catastrophes naturelles, par exemple) ; le comité social territorial doit en être informé.

La Guadeloupe a été touchée par deux phénomènes cycloniques :

- La tempête tropicale PHILIPPE, dans la nuit du 2 au 3 octobre 2023 (état de catastrophe naturelle reconnu par arrêté du 20/11/2023 pour 11 communes de l'archipel)
- L'ouragan de classe 1 TAMMY dans la nuit du 20 au 21 octobre 2023.

Les équipes de Routes de Guadeloupe ont été mobilisées en astreinte et astreinte de sécurité durant ces périodes et de nombreuses heures ont été effectuées afin de rétablir la circulation au plus vite.

Ce point a été soumis pour avis aux membres du Comité Social Territorial lors de sa séance du 22/12/2023.

Il vous est demandé d'autoriser le Président à payer les heures supplémentaires effectuées dans ce cadre.

**LE COMITE SYNDICAL,**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la fonction publique,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2978 AD/II/4 du 27 novembre 2007 portant création du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-492 AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,  
Vu le rapport du Président,  
Vu l'information faite aux membres du Comité social territorial le 22/12/2023,  
Après en avoir délibéré, par 4 voix POUR (unanimité),

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser le Président à procéder au paiement, aux agents y ouvrant droit, des heures supplémentaires réalisées au-delà du contingent de 25h00 mensuelles suite au passage des tempêtes TAMMY et PHILIPPE.

**Article 2 :** Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**Article 3 :** Le président, le directeur général des services et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe et selon les modalités en vigueur. Elle sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat et via l'application Télérecours Citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Acte rendu exécutoire après envoi en  
préfecture le 28/12/23  
Et affichage du 29/12/23

Fait et délibéré à Baie-Mahault, le 27/12/2023

Le Président de séance

Louis GALANTINE

